

## **PREAMBULE**

### **Article 1 – Objet et champ d'application du règlement**

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par notre Association, auto-école, En Route Pour Travailler.

Ce règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Il détermine également les règles de représentations des stagiaires pour les formations d'une durée supérieure à 200 heures.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

Un exemplaire est remis à chaque stagiaire lors de son entrée en formation.

## **SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 2 – Respect des horaires**

En centre de formation, le stagiaire devra respecter les horaires de travail inscrits sur le programme de formation et présentés par le formateur au démarrage de l'action. Dans la ou les entreprises qui l'accueilleront en stage(s), le stagiaire devra se conformer aux horaires indiqués par le référent du stage dans l'entreprise.

Le non respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

### **Article 3 – Absences, retards ou départs anticipés**

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier. Toute absence devra, sauf cas de force majeure, faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du formateur ou d'un membre de la direction du centre.

Tout évènement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

Toute absence consécutive à la maladie devra, sauf cas de force majeure, être signalée à la direction du centre de formation dans les 24 heures, passées lesquelles le stagiaire sera considéré en absence irrégulière. De même, sous les 48 heures qui suivent l'arrêt de stage, le stagiaire devra produire un certificat médical indiquant la durée de l'arrêt maladie ; à défaut le stagiaire sera considéré en absence irrégulière. D'autre part, les prolongations successives d'arrêt de travail devront être signalées à la direction du centre dans les 48 heures.

### **Article 4 - Formalisme attaché au suivi de la formation**

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émergence au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à l'organisme de formation les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération ou de prise en charge des frais liés à la formation ; attestations d'inscription ou d'entrée en stage ; copie de contrat de travail lors d'une reprise d'emploi...).

A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation.

### **Article 5 - Accès aux locaux de formation**

Sauf autorisation expresse de la Direction de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme.

### **Article 6 - Tenue**

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte et en respectant les règles minimales d'hygiène. Des prescriptions vestimentaires spécifiques peuvent être édictées et transmises au stagiaire pour des formations exposant ce dernier à des risques particuliers. Ces règles sont également applicables dans les entreprises qui accueillent les stagiaires.

### **Article 7 - Comportement**

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations. Le stagiaire est tenu de garder vis-à-vis des autres stagiaires, du personnel, des intervenants extérieurs et des référents de stage en entreprise une relation courtoise et respectueuse.

#### **Article 8 - Utilisation du matériel**

Sauf autorisation particulière de la Direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

### **SECTION 2 : HYGIENE & SECURITE**

#### **Article 9 - REGLES GENERALES**

• La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des mesures d'hygiène et de sécurité édictées dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

- de toute consigne imposée soit par la Direction de l'organisme de formation soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la Direction de l'organisme de formation.

• Il est interdit de fumer dans les salles de formation et tout autre endroit où figure cette interdiction.

• Les stagiaires sont tenus de respecter les locaux et matériels mis à leur disposition et de les laisser dans un état de propreté et de salubrité convenable et de bon fonctionnement.

• Il est rigoureusement interdit d'introduire et de consommer au sein du centre de formation toute boisson alcoolisée ou produit de consommation illicite, et de pénétrer ou séjourner dans le centre dans un état d'ébriété.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires

#### **Article 10 - PREVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL**

Les stagiaires sont tenus de respecter les consignes particulières qui leur sont données par les formateurs.

Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile – avertit immédiatement la Direction de l'organisme de formation. Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de sécurité sociale compétente.

### **SECTION 3 : MESURES DISCIPLINAIRES**

#### **Article 11 - Sanctions disciplinaires**

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre ;

- avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ou par son représentant

- blâme ;

- exclusion temporaire de la formation ;

- exclusion définitive de la formation.

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe le financeur du stage de la sanction prise.

#### **Article 12 - Garanties disciplinaires**

Aucune sanction ne peut être appliquée au-delà d'un délai de 2 mois à compter du jour où la

direction du centre de formation en a eu connaissance.

Toute sanction infligée au stagiaire aura fait l'objet au préalable d'une information de ce dernier sur les griefs qui lui sont reprochés. Le directeur ou son représentant devront convoquer le stagiaire à un entretien en lui indiquant le motif de la convocation, afin de lui présenter les sanctions envisagées et entendre ses explications. Le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire, salarié du centre de formation, ou conseiller emploi.

#### **SECTION 4 : REPRESENTATION DES STAGIAIRES**

##### **Article 13 – Règles générales**

Dans chacun des stages d'une durée supérieure à 200 heures, une représentation des stagiaires est assurée par l'élection simultanée d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant. Tous les stagiaires, quel que soit leur âge, sont électeurs et éligibles.

##### **Article 14 – Mode d'organisation de l'élection**

L'élection du délégué titulaire et de son suppléant se fait au scrutin uninominal à deux tours.

##### **Article 15 - Portée de la représentation des stagiaires**

Les délégués élus pour toute la durée du stage ont pour mission de faire toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans le centre de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Fait à Bordeaux, le 09/11/2018

Pour AIM (Actions Inter Médiation)  
Rachid BELAÏD, Directeur

Signature du stagiaire  
Porter mention « lu et approuvé »

